

ARRÊTÉ 2026-02
ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(l' « ARRÊTÉ DE MISE EN COMMUN DU LAIT DU PRODUCTEUR »)

OBJET : Le présent arrêté établit des règles régissant :

- a) la collecte et la mise en commun des revenus de la vente de lait; et
- b) l'imposition de contrôles de production aux producteurs; et
- c) la distribution des revenus aux producteurs.

AUTORITÉ :

Les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick (« l'Office ») ont, entre autres, le pouvoir de rendre les arrêtés qu'elles jugent nécessaires ou souhaitables pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick.

En vertu de l'Arrêté sur le **Plan Relatif au Lait** et de ses modifications ou successeurs, l'Office exerce ses pouvoirs fédéraux et provinciaux d'abroger l'**arrêté 2025-03** et de la remplacer par l'**arrêté 2026-02**

ARRÊTÉ 2026-02
ARRÊTÉ DE MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS

1) PERCEPTION DES REVENUS DE LA VENTE DE LAIT :

L'Office perçoit les revenus de ses ventes de lait auprès :

- a) **des transformateurs du Nouveau-Brunswick**, conformément à l' **Arrêté sur les ventes de lait de l'Office aux transformateurs**;
- b) **d'autres** offices, conformément aux ententes nationales et régionales de partage des revenus;
- c) l'Office augmente ou réduit le revenus susmentionné avant qu'il ne soit redistribué aux producteurs en raison de son appui et de sa participation à des initiatives provinciales, régionales ou nationales de développement des marchés.

2) SUR/(SOUS) QUOTA MENSUEL APRÈS INCITATIFS :

- a) **Quota quotidien actuel (QQA)** : Quota quotidien du producteur du mois précédent, ajusté pour tenir compte des achats, des ventes, des suspensions ou d'autres rajustements de quota approuvés par l'Office.

Jours de Quota (JQ) : Le nombre de jours entre le dernier ramassage du mois précédent et le dernier ramassage du mois en cours, sauf dans les cas suivants :

- i) JQ est supérieur à un plus le nombre de jours du mois civil en cours, ou inférieur au nombre de jours du mois civil en cours moins un, auquel cas le JQ sera fixé aux jours civils du mois en cours.

ARRÊTÉ 2026-02

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(l' « ARRÊTÉ DE MISE EN COMMUN DU LAIT DU PRODUCTEUR »)**

- ii) Aucun ramassage n'a eu lieu au cours des deux derniers jours du mois en cours ou du mois précédent, auquel cas le JQ sera fixée aux jours civils du mois en cours.
- b) **Quota mensuel total (QMT)** : QQA multiplié par JQ, complété par tout quota mensuel loué, le cas échéant.
- c) **Production totale de matière grasse butyrique (MGT)** : Somme des collectes de lait individuelles multipliée par les tests de matière grasse applicables.
- d) **Hors/(Sous) précédent l'incitatif (HSPI)** : MGT moins QMT.
- e) **Incitatifs** : Kilogrammes supplémentaires équivalents aux jours incitatifs émis pour ce mois.
- f) **Hors/(sous) après l'incitatif (HSAI)** : Hors/(sous) précédent l'incitatif ajusté pour les incitatifs.

3) INTRA/HORS/(SOUS) QUOTA MENSUEL APRÈS LES CRÉDITS :

- a) **Position de crédit d'ouverture (PCO)** : Position de crédit de clôture du mois précédent, ajustée pour tenir compte des crédits obtenus à la bourse et des limites applicables résultant de modification aux quotas ou de rajustements des limites provinciales de jours de crédit.
- b) **Position de crédit avant limites** : Somme de l'PCO et de l'HSAI.
- c) **Fin de la position de crédit après les limites** :
 - i) La production excédant la limite supérieure de crédit ou toute autre limite de crédit imposée par l'Office est classée comme Hors Quota; ou
 - ii) Les crédits inférieurs à la limite inférieure de crédit ou à toute autre limite de crédit imposée par l'Office sont classés comme une opportunité de production perdues.
- d) **Litres Hors Quota (LHQ) Matières Grasses Hors Quota (MGHQ), Protéines hors quota (PHQ) et Lactose et autres solides hors quota (LASHQ)** : Production excédentaire au-delà des limites de quota et de crédit pour laquelle le producteur ne recevra aucun revenu et sera assujettie aux taux de redevance excédentaire applicables.
- e) **Crédits utilisés** : Appliqués pour compenser la surproduction sans dépasser la limite supérieure.
- f) **Crédits accumulés** : Sous-production dans la limite inférieure.
- g) **Kilogramme de Matière Grasse Inter Quota (MGIQ) après crédits** : Admissible au taux inter-quota de matières grasses.

ARRÊTÉ 2026-02

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(l' « ARRÊTÉ DE MISE EN COMMUN DU LAIT DU PRODUCTEUR »)**

- 4) RATIO MENSUEL PLEIN / MARCHÉ / PAS DE RÉMUNÉRATION APRÈS LE RATIO SNF / BF.**
- a) **Solides non gras (SNG)** : Somme des kg de protéines, de lactose et d'autres solides expédiés au cours du mois.
 - b) **Ratio SNG** : SNG divisé par MGT.
 - c) **Kilogrammes de SNG à pleine valeur (SNGPV)** : Les kg de protéines (PT) et les kg de lactose et autres solides (LAS) qui constituent collectivement les kg de SNG qui sont égaux ou inférieurs au chiffre prescrit par le Comité Quota P5 et approuvé par l'Office multiplié par la MGIQ.
 - d) **Kilogrammes SNG de la valeur marchande (SNGVM)** : Les kg de PT et les kg de LAS qui constituent collectivement les kg de SNG qui se situent entre le SNGPV et le SNGSR multiplié par la MGIQ.
 - e) **Kilogrammes SNG sans rémunération (SNGSR)** : Les kg de PT et les kg de LAS qui constituent collectivement les kg de SNG qui dépassent le chiffre prescrit par le Comité Quota P5 et approuvé par l'Office multiplié par la MGIQ.
- 5) PAIEMENT AUX PRODUCTEURS** : Le produit de la section 1 est distribué comme suit :
- a) **Les taux de prélèvement hors quota**, le LHQ, MGHQ, PHQ et le LASHQ déterminés à l'article 3 ne donnent droit à aucun revenu et sont également assujettis aux redevances et aux frais de service de commercialisation applicables;
 - b) **le taux de matière grasse inter quota** établi par l'Office et applicable à l'MGIQ tel que déterminé à la section 3;
 - c) **Les taux SNG de la pleine valeur** sont respectivement fixés par l'Office pour les PT et les SNG applicables aux PT et aux LAS respectifs qui composent le SNGPV, tel qu'il est déterminé à la section 4;
 - d) **Les taux SNG de la valeur marchande** sont respectivement fixés par l'Office pour les PT et les LAS applicables aux kg PT et LAS respectifs qui composent le SNGVM, tel que déterminé à la section 4;
 - e) **Le taux du SNG sans rémunération** est respectivement fixé à zéro dollar et s'applique aux kg respectifs de PT et de LOS qui composent le SNGSR, tel que déterminé à la section 4;
 - f) L'Office déduit ensuite du produit de chaque producteur les frais de service de commercialisation et les déductions applicables aux producteurs conformément à l'**arrêté sur les frais de commercialisation** et peut distribuer ou déduire les autres fonds qu'elle juge nécessaires de temps à autre.

ARRÊTÉ 2026-02
ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA MISE EN COMMUN DU LAIT DES PRODUCTEURS
PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(l' « ARRÊTÉ DE MISE EN COMMUN DU LAIT DU PRODUCTEUR »)

6) PAIEMENTS ANTICIPÉS ET FINAUX

- a) **Paiement anticipé** : Émis le dernier jour du mois de production (ou le premier jour ouvrable suivant, s'il s'agit d'un jour férié ou d'une fin de semaine), à **50% du revenus net du mois précédent**
 - i) L'Office exclut les opérations financières de la bourse de crédits, les factures du producteur ou du transformateur ou tout autre élément qui, selon elle, entraînerait un excédent ou une sous-déclaration de l'avance;
 - ii) Si aucune expédition n'a eu lieu au cours du mois précédent, l'avance est calculée en multipliant **la moyenne provinciale en dollars par hectolitre** du mois précédent par les hectolitres de production du producteur au cours des 15 premiers jours du mois en cours.
- b) **Paiement final** : Émis le **15e jour** du mois suivant (ou le premier jour ouvrable suivant, s'il s'agit d'un jour férié ou d'une fin de semaine).
- c) Des ajustements supplémentaires, au besoin, seront reflétés dans le relevé mensuel du producteur, à la discrétion de l'Office.

7) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le **1er juin 2026**.

La présente est la version française de l'arrêté signé par le président et le secrétaire de l'Office.